

nos Ordres de Saint Michel, du Saint Esprit, & de Saint Louis, & de ceux de Saint Jean de Jerusalem & de Saint Lazare, & des Chaines d'Or pour les Montres, que nous leur permettons de faire & debiter à l'ordinaire. Leur defendons pareillement de fabriquer, vendre ou exposer, aucuns Balustres, bois de Chaises, Cabinets, Tables, Bureaux, Guerdons, Miroirs, Braziers, Chenets, Grilles. Garnitures de feu & de Cheminée, Chandeliers à branches, Torchères, Girandoles, Bols, Plagues, Cassolertes, Boîtes, Seaux, Cuvertes, Caraffons, Marmittes, Tourtietes, Casserolles, Fiacons ou Bouteilles, Surtous, pots à Oille, Corbeilles, Plats par étages pour servir le fruit, de quelque poids que ce puisse être, & d'autres ouvrages de pareille qualité d'Argent, ou auxquels il y aura de l'Argent appliqué, sans prejudice néanmoins des Calices, Ciboires, Vases sacrez, &c. Que l'on pourra continuer de faire en vertu des permissions que nous en donnerons. Defendons pareillement ausdits Ouvriers de fabriquer, exposer, & vendre, jusqu'à ce que par Nous il en ait été autrement ordonné, aucuns Bassins, Plats, & Assiettes & autres Vaiselles d'Argent platte; même de continuer les ouvrages desdites Especes par eux commencées, sans nôtre permission par écrit, & à l'égard desdites Vaiselles plattes pour lesquelles Nous aurons accordé des permissions. voulons que les Bassins d'argent ne puissent excéder le poids de 15 Marcs; que les Plats ne puissent excéder le poids de 10 marcs; & les assiettes celui de 30. marcs la douzaioe. Comme aussi defendons de fabriquer des Soucoupes excédant le poids de 5. Marcs chacune;

des